



SCIENTIFIC BRAIN TRAINING - SBT
Société Anonyme à Conseil d'administration
au capital de 397.800 euros
114 boulevard Malesherbes – 75017 Paris
RCS PARIS 432 681 427

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Aux termes des délibérations en date de juin 2022, le Conseil d'administration de la société **SCIENTIFIC BRAIN TRAINING – SBT** (la « **Société** ») a adopté le présent règlement intérieur (le « **Règlement** »). Ce règlement est entré en vigueur le jour même et est annexé au procès-verbal de cette réunion.

PREAMBULE

Le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions du Code de Commerce, des articles 14 à 17 des statuts de la Société (les « **Statuts** ») et du Règlement.

Le Règlement vise à compléter les Statuts de la Société. Il établit les principes de fonctionnement du Conseil d'administration, la mise en œuvre par ses membres de la raison d'être définie par les statuts et les règles déontologiques qui s'imposent à ses membres, ainsi que ses relations avec la Direction Générale.

Il s'impose à tous les membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, aux censeurs. Les obligations qui en découlent s'appliquent aussi bien aux représentants permanents des personnes morales qu'aux personnes physiques.

Le Règlement comprend des dispositions relatives aux obligations des membres du Conseil relatives à la détention d'informations privilégiées.

Il a un caractère purement interne et n'est pas opposable aux tiers.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent Règlement s'applique à l'ensemble des membres du Conseil d'administration, et plus largement à toute personne participant aux réunions du Conseil.

Il devra être communiqué avant son entrée en fonction à tout candidat aux fonctions d'Administrateur de même qu'à tout représentant permanent d'une personne morale.

ARTICLE 2 – RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.1 Attributions générales

Le Conseil assume les missions et exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, les Statuts et le Règlement.

Le Conseil détermine les orientations de l'activité de la Société conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns, et notamment au contrôle de la gestion.

Parmi ces prérogatives, le Conseil d'Administration :

- choisit le mode d'organisation de la Direction Générale : dissociation ou unicité des fonctions de Président et Directeur Général ;
- désigne et révoque le Président et le Directeur Général ;
- le cas échéant, détermine le processus de sélection des Directeurs Généraux Délégués,
- le cas échéant, désigne sur proposition du Directeur Général, et révoque, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués ;
- fixe les rémunérations du Président, du Directeur Général, et le cas échéant des Directeurs Généraux Délégués ;
- définit la politique de rémunération des mandataires sociaux et le cas échéant,
- répartit entre les membres le montant global de la rémunération décidé par l'Assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la réglementation ;
- peut procéder à la cooptation de membres du Conseil dans les conditions prévues par la réglementation ;
- rend compte de son activité dans le rapport à l'Assemblée générale des actionnaires,
- établit le rapport sur le gouvernement d'entreprise présenté à l'Assemblée générale des actionnaires ;
- propose à l'Assemblée générale des actionnaires la désignation des Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la réglementation ;
- établit les documents de gestion prévisionnelle ;
- arrête les comptes annuels soumis à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires ;
- convoque et fixe l'ordre du jour de l'Assemblée générale des actionnaires, ;
- détermine en cas d'attribution d'options ou d'actions gratuites, le nombre d'actions gratuites ou d'actions issues de la levée d'options que les dirigeants mandataires sociaux sont tenus de conserver jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
- veille à la qualité de l'information fournie aux actionnaires ainsi que, le cas échéant, aux marchés ;
- peut créer des comités spécialisés dont il nomme les membres, fixe les missions ainsi que les modalités de fonctionnement, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

2.2 Raison d'être de la Société

Il est rappelé que l'article 2 II des Statuts prévoit que la Société a pour raison d'être, au sens de l'article 1835 du Code civil, de contribuer à la transformation durable des cognitions et des comportements afin de produire des impacts positifs sur l'Humain et son environnement.

Conformément à l'article 1833 du Code Civil, et s'appuyant sur la démarche d'entreprise responsable, qui sous-tend la raison d'être de la Société (telle que rappelée ci-dessus), la Société entend générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice de ses activités.

Dans le cadre de cette démarche, le Conseil d'administration prend en considération les conséquences sociales, sociétales et environnementales de ses décisions sur l'ensemble des parties prenantes de la Société.

2.3 Certification B Corp

Dans le prolongement de l'adjonction de la raison d'être de la Société, la Société s'est fixée comme objectif d'obtenir la certification B Corp qui réconcilie la recherche d'un but lucratif avec la prise en compte d'un intérêt collectif. La vision exigeante du label B Corp s'articule autour de cinq domaines d'impact : la Gouvernance, les Collaborateurs, la Collectivité, l'Environnement et les Clients.

Le Conseil partage cet objectif et entend veiller à ce que le mode de gouvernance actuel de la Société par un Conseil d'administration prenne en compte les domaines d'impact du label B Corp.

Ainsi, les membres du Conseil ont le souhait de considérer dans leur prise de décision, les effets sociaux, économiques et juridiques de leur actions vis-à-vis (i) des employés de la Société de ses filiales et de ses fournisseurs, (ii) des intérêts des clients bénéficiaires de l'impact sociétal ou environnemental de la Société, (iii) des communautés (associations, groupements d'intérêts, organisations...) en interaction avec la Société, ses filiales et ses fournisseurs (en France et à l'étranger) ; (iv) des enjeux environnementaux, et (v) des intérêts à court-terme et à long terme de la Société et/ou de ses filiales.

Ce souhait ne constitue pas un engagement unilatéral des membres du Conseil envers les tiers et ne crée aucune obligation, de quelque nature que ce soit, à l'égard des tiers.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément à l'article 14 des Statuts, le Conseil d'administration est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus.

Lorsque le Conseil présente des candidats à l'assemblée :

- Il veille à l'équilibre de sa composition, en prenant des dispositions propres à s'assurer que ses missions sont accomplies avec l'indépendance, la compétence et l'objectivité nécessaires.
- Il veille également à ce que chaque membre du Conseil représente un des cinq domaines d'impact du label B Corp et que l'ensemble de ces domaines d'impact soit représenté au sein du Conseil.

Le Conseil doit disposer collectivement des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à la compréhension des activités de la Société, y compris des principaux risques auxquels il est exposé.

Par ailleurs, le Conseil veille également à l'équilibre de la composition des Comités qu'il constitue en son sein.

Enfin, le Conseil représente collectivement l'ensemble des actionnaires, quelles que soient sa composition et l'origine de ses membres.

ARTICLE 4 – LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'administration préside les réunions du Conseil d'administration. Il prépare, organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il fixe l'ordre du jour. A ce titre, il anime et dirige les débats du Conseil.

Le Président du Conseil d'administration veille au bon fonctionnement de celui-ci, ainsi que des comités créés au sein du Conseil.

Il supervise l'intégration des nouveaux administrateurs.

Il s'assure que les administrateurs soient mis en mesure d'accomplir leur mission, et notamment bénéficient du niveau d'information adéquat en amont des réunions du Conseil d'administration.

Il peut ainsi demander tout document ou information propre à éclairer le Conseil d'administration dans le cadre de la préparation de ses réunions.

Il veille également à ce que les administrateurs aient la possibilité de rencontrer et d'entendre les cadres dirigeants ainsi que les Commissaires aux comptes de la Société. Le Président du Conseil d'administration peut rencontrer ponctuellement des investisseurs afin d'échanger notamment sur des sujets de gouvernance.

Dans les conditions définies par les statuts et sur décision du Conseil d'administration, il peut cumuler ses fonctions avec celles de Directeur Général.

Par ailleurs, il peut être nommé membre d'un ou plusieurs Comités du Conseil d'administration et dans tous les cas, il peut assister aux réunions et a accès aux travaux de tous les comités.

En cas de dissociation des fonctions, le Président du Conseil d'administration prend le soin de développer et d'entretenir une relation confiante et régulière entre le Conseil et la Direction Générale, afin de garantir la permanence et la continuité de la mise en œuvre par elle des orientations définies par le Conseil. A cette fin, il échange régulièrement avec le Directeur Général en dehors des réunions du Conseil d'Administration.

Le Président dispose des moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Il peut également percevoir une rémunération au titre de ses fonctions de président du Conseil.

ARTICLE 5 – RÉUNIONS DU CONSEIL

5.1 Convocation des réunions

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'exige l'intérêt social et au moins quatre (4) fois par an.

Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La périodicité et la durée des séances doivent être telles qu'elles permettent un examen et une discussion approfondis des matières relevant de la compétence du Conseil.

Le Conseil est convoqué par tout moyen, même verbalement, si tous les administrateurs y consentent.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour de la réunion. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins 5 jours à l'avance par tous moyens. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent. Elle peut être transmises par le Secrétaire du Conseil. Elle doit préciser, le cas échéant, si la participation peut se faire par des moyens de visioconférence ou de télécommunication ou par voie de consultation écrite et les modalités de celles-ci.

Sont joints à la convocation, adressés ou remis aux membres du Conseil d'administration dans un délai raisonnable préalable à la réunion, tous les documents de nature à les informer sur l'ordre du jour et sur toutes questions qui sont soumises à l'examen du Conseil.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle peut également être tenue par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

5.2 Règles relatives au quorum et à la majorité

Un membre du Conseil d'administration peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil d'administration de le représenter à une séance du Conseil d'administration.

Chaque membre du Conseil d'administration ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration reçue par application de l'alinéa précédent.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale.

Les délibérations du Conseil d'administration ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

5.3 Participation à une séance du Conseil d'administration par des « Moyens de Télécommunication »

Les membres du Conseil d'administration peuvent, dans les conditions permises par la loi et la réglementation applicable, participer aux réunions du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, incluant la conférence téléphonique (les « Moyens de Télécommunication »).

Le Président s'assure que ces moyens permettent l'identification des membres du Conseil d'administration et garantissent leur participation effective à la réunion du Conseil d'administration, dont les délibérations doivent être retransmises de façon continue.

Les membres du Conseil d'administration participant aux réunions du Conseil d'administration en ayant recours aux moyens de Télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

5.4 Débats

Le Président veille à ce que le Conseil d'administration, lors de ses réunions, consacre aux débats un temps suffisant, afin que chaque administrateur puisse s'exprimer librement.

Le Président peut autoriser des personnes non-membres du Conseil d'administration à assister aux réunions du Conseil d'administration, y compris via des moyens de Télécommunication.

5.5 Dispositions spécifiques relatives aux consultations écrites

Conformément à l'article 16 des Statuts, les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'Administration prévues par la réglementation peuvent être prises par voie de consultation écrite des membres du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut adopter les décisions suivantes, relevant de ses attributions propres prévues par la réglementation par voie de consultation écrite :

- Nomination provisoire de membres du Conseil en cas de vacance d'un siège ;
- Autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la Société ;
- Décision prise sur délégation de l'Assemblée générale extraordinaire de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ;
- Convocation de l'Assemblée générale ;
- Transfert du siège social dans le même département.

Les administrateurs sont appelés, par le Président, à se prononcer sur la décision à prendre au moins 5 jours à l'avance par tous moyens. Les documents nécessaires à la prise de décision des membres sont mis à leur disposition par tous moyens. A défaut d'avoir répondu par écrit au Président du Conseil à la consultation dans ce délai et conformément aux modalités prévues dans la demande, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

Le cas échéant, les membres du Comité social et économique doivent être consultés selon les mêmes modalités que les administrateurs.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs ont participé à la consultation écrite et celle-ci est adoptée à la majorité des membres participant à cette consultation.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 6 - PROCÈS-VERBAUX, REGISTRE DES PRÉSENCES ET SECRÉTARIAT DU CONSEIL

6.1 Procès-verbaux des séances du Conseil d'administration

Il est établi un procès-verbal des délibérations à chaque séance du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Le Président s'assure que les opinions exprimées par les administrateurs font l'objet d'une bonne transcription dans les procès-verbaux du Conseil d'administration.

Le procès-verbal fait mention de l'utilisation des moyens de Télécommunication et du nom de chaque personne qui a participé au Conseil d'administration via ces moyens. Il fait également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif aux Moyens de Télécommunication lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiées par le Président du Conseil d'administration ou le Directeur Général.

Le projet du procès-verbal de chaque délibération du Conseil d'administration est adressé ou remis à tous les membres du Conseil d'administration au plus tard en même temps que la convocation de la réunion suivante.

6.2 Registre de présence

Il est tenu au siège social un registre de présence signé par les membres du Conseil d'administration participant à la séance. Les procurations, données par écrit, sont annexées au registre des présences.

Le registre des présences doit mentionner, le cas échéant, la participation par Moyens de Télécommunication des administrateurs concernés.

6.3 Secrétaire du Conseil

Le Conseil d'administration nomme, sur proposition du Président, un Secrétaire du Conseil, qui peut être pris en dehors du Conseil d'administration. Le Secrétaire demeure en fonction le temps déterminé par le Conseil d'administration.

En cas d'absence du Secrétaire du Conseil, le Conseil d'administration désigne un de ses membres ou un tiers pour le suppléer.

Le Secrétaire du Conseil est notamment chargé de la communication des documents de travail aux administrateurs. Il se tient plus généralement à leur disposition pour toute demande d'information concernant leurs droits et obligations, le fonctionnement du Conseil ou la vie de la Société.

Il assiste le Président du Conseil d'administration dans l'exercice de ses missions.

Le Secrétaire du Conseil est habilité à délivrer et à certifier les copies ou extraits de procès-verbaux.

ARTICLE 7 – COMITÉS

Le Conseil d'administration, sur proposition de son Président, peut décider la création d'un ou plusieurs Comités spécialisés dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Chaque Comité a un rôle d'étude, d'analyse et de préparation de certaines délibérations du Conseil relevant de sa compétence, ainsi que d'étude des sujets et/ou projets que le Conseil ou son Président renvoie à son examen. Il a un pouvoir consultatif et agit sous l'autorité et la responsabilité du Conseil d'administration à qui il rend compte.

Chaque Comité se réunit sur convocation de son Président et définit la fréquence de ses réunions. Celles-ci se tiennent au siège social de la Société ou en tout autre lieu décidé par le Président du Comité.

Le Président de chaque Comité établit l'ordre du jour des réunions et dirige les débats. Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres du Comité doit être présente. Les membres des Comités ne peuvent pas se faire représenter. Un compte rendu écrit de chaque réunion est établi. Ce procès-verbal est communiqué aux membres du Comité considéré et aux autres membres du Conseil.

Le Président du Comité ou l'un de ses membres rend compte des travaux du Comité à la plus proche séance du Conseil. Chaque Comité peut décider d'inviter à ses réunions, en tant que de besoin, toute personne de son choix. Un des membres du Comité en assure le secrétariat.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Avant d'accepter ses fonctions, chaque membre du Conseil d'administration doit avoir pris connaissance, au moment où ils entrent en fonction, des obligations générales et particulières à leur charge. Il doit notamment prendre connaissance des textes légaux ou réglementaires intéressant le fonctionnement des sociétés anonymes, des statuts de la Société et du Règlement.

8.1 Obligations générales

Le Conseil d'administration demande à chacun de ses membres d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de la Société.

L'acceptation de la fonction de membre du Conseil d'administration implique de consacrer à cette fonction le temps et l'attention nécessaires. En particulier, chaque membre du Conseil d'administration s'engage à ne pas accepter d'exercer plus de quatre (4) autres mandats de membre du Conseil d'administration ou de surveillance dans des sociétés cotées extérieures au Groupe, y compris étrangères, et doit tenir informé le Conseil des mandats exercés dans d'autres sociétés, y compris de sa participation aux comités du conseil de ces sociétés françaises ou étrangères.

Chaque membre du Conseil d'administration doit être assidu et participer, sauf empêchement majeur, à toutes les réunions du Conseil, ou le cas échéant, des Comités auxquels il appartient.

Les membres du Conseil s'engagent plus particulièrement à s'informer et appliquer :

- les règles limitant les cumuls de mandats,
- les règles relatives aux conventions et opérations conclues directement ou indirectement entre un membre du Conseil et la Société.

8.2 Obligations déontologiques

Chaque membre du Conseil s'engage expressément à respecter les obligations déontologiques énoncées ci-dessous :

- (1) **Obligation de confidentialité** à l'égard des informations et documents qui leur sont communiqués dans le cadre de leurs fonctions, et du contenu des débats et délibérations du Conseil d'Administration et de ses Comités. Chaque membre du Conseil d'administration est tenu, s'agissant des informations non publiques acquises dans l'exercice de ses fonctions, à une véritable obligation de confidentialité absolue qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par les textes.

Les administrateurs s'engagent à préserver la confidentialité l'ensemble des informations et documents qui sont présentés lors des réunions du Conseil d'administration ou des Comités, ou qui leur sont communiqués pour la préparation de leurs travaux, ou encore dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions. En particulier, les débats eux-mêmes, les procès-verbaux qui en rapportent les termes, les rapports et documents adressés au Conseil sont confidentiels et ne sont pas diffusables.

En cas de manquement avéré au devoir de confidentialité par l'un des administrateurs ou toute autre personne assistant au Conseil, le Président du Conseil étudie les suites, éventuellement judiciaires, à donner à ce manquement.

Le Conseil s'assure que les personnes non-membres du Conseil qui assistent aux réunions ou participent aux travaux du Conseil ou des Comités soient également tenues à une obligation de confidentialité relativement aux informations auxquelles elles ont accès.

(2) Gestion des conflits d'intérêts

Dans l'exercice du mandat qui lui est confié, chaque administrateur doit se déterminer indépendamment de tout intérêt autre que l'intérêt social de la Société.

Chaque administrateur doit, en permanence, veiller à éviter, dans la mesure du possible, de conduire des activités ou de conclure des transactions qui pourraient être source de conflit d'intérêts avec la Société.

- Approbation préalable en cas de conflits d'intérêts

Tout administrateur doit en informer préalablement le Secrétaire du Conseil ou le Président du Conseil si celui-ci est indépendant de toute situation de conflit d'intérêt, même potentiel ou à venir, dans laquelle il se trouve ou est susceptible de se retrouver, afin de recueillir son approbation.

- Obligation de déclaration des conflits d'intérêts

Chaque administrateur est tenu d'établir une déclaration sur l'honneur relative à l'existence ou non d'une situation de conflit d'intérêts, même potentiel :

- (i) au moment de son entrée en fonction ;
- (ii) à tout moment sur demande du Président du Conseil d'Administration; et
- (iii) dans les dix jours ouvrés suivant la survenance de tout événement rendant en toute ou partie inexacte la précédente déclaration établie par un administrateur.

Chaque administrateur est également tenu, en réponse à une demande faite chaque année par la Société, d'une part, de communiquer la liste des mandats et fonctions exercées dans toutes sociétés dans les cinq dernières années.

- Obligation d'abstention

L'administrateur en situation de conflit d'intérêt, même potentiel, doit s'abstenir d'assister et de participer aux débats et au vote de la délibération correspondante.

(3) Obligations liées à la détention d'informations privilégiées – Prévention des délits et manquements d'initiés

Du fait de l'exercice de ses fonctions, tout membre du Conseil d'administration peut être amené à disposer d'informations privilégiées.

Il est rappelé qu'une information privilégiée est une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

Ainsi, tout administrateur détenant une information privilégiée est qualifié d'initié jusqu'à ce que cette information soit portée à la connaissance du public.

Aussi, tant qu'une information conserve son caractère privilégié, tout administrateur ayant connaissance de cette information doit s'abstenir :

(i) d'effectuer une opération d'initié, c'est-à-dire de faire usage de l'information privilégiée en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des actions de la Société ou des instruments financiers liés, ou alors en annulant ou en modifiant un ordre précédemment passé et concernant des actions de la Société ou des instruments financiers liés ;

(ii) de recommander à une autre personne d'effectuer une opération d'initié ou d'inciter une autre personne à effectuer une opération d'initié ; et

(iii) de communiquer l'information privilégiée en dehors du cadre normal de ses fonctions et en particulier, à toute personne extérieure à la Société. Les personnes mises au courant dans ce cadre professionnel doivent être clairement informées du caractère confidentiel de l'information.

En cas de réalisation d'une opération d'initié ou de divulgation illicite d'informations privilégiées, la réglementation en vigueur prévoit l'application de sanctions pénales ou de sanctions administratives selon la voie répressive choisie, le cas échéant après mise en œuvre d'une procédure de concertation entre le Parquet financier et l'AMF.

Les délits d'initiés et de divulgation illicite d'une information privilégiée (ou la tentative de ces délits) sont punis de 5 ans d'emprisonnement et de 100 millions d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage.

Les manquements d'initiés et la divulgation illicite d'informations privilégiées exposent également leur auteur à une sanction pécuniaire infligée par la commission des sanctions de l'AMF, dont le montant peut atteindre 100 millions d'euros ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés (peines applicables aux personnes physiques).

ARTICLE 9 - RÉMUNÉRATION

Tout membre du Conseil d'administration peut recevoir une rémunération au titre de son mandat dont le montant global est voté par l'Assemblée générale ordinaire et dont la répartition est décidée par le Conseil d'administration, dans les conditions prévues par la loi, en fonction de son appartenance éventuelle à un ou plusieurs Comités, de son assiduité et du temps qu'il consacre à ses fonctions.

Le Conseil d'administration détermine également le montant de la rémunération du Président et peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats qui leur sont confiés.

ARTICLE 10 – ADAPTATION ET MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Règlement pourra être adapté et modifié par décision du Conseil d'administration prise dans les conditions fixées par les Statuts.

Fait à Paris,

juin 2022

Olivier FRONTY